

PRO-1.5 EXAMEN DE LA DEFINITION DES INTERETS HYDROGRAPHIQUES (TER)

Soumis par : Inde

Références : A. Convention relative à l'OHI, art. V.
B. Règlement général de l'OHI, art. 16 (c).
C. PRO 1.3 et PRO 1.4 à l'A-2.

PROPOSITION

L'Assemblée et invitée à :

- **Examiner une proposition alternative sur la définition des *intérêts hydrographiques***
- **prendre toute autre action, selon qu'il convient**

NOTE EXPLICATIVE

Le Secrétaire général a proposé au Conseil des amendements au Règlement général de l'OHI concernant la définition des intérêts hydrographiques qui ont un effet direct sur la composition du Conseil. En conséquence, les PRO 1.3 et 1.4 (cf. référence C) sont à présent soumises à l'Assemblée aux fins d'examen par les Etats membres.

L'Inde présente ici une proposition alternative pour la définition des *intérêts hydrographiques* (cf. Annexe A).

Documents connexes :

1. Convention relative à l'OHI, article V
2. Règlement général de l'OHI, article 16 (c)
3. Compte rendu des séances de la 3ème CHIE
4. Rapport du Groupe de travail de l'OHI sur la planification stratégique (ISPWG) 2005-2006 (CONF.17/DOC.1)
5. Compte rendu des séances de la XVIIème CHI Vol. 1
6. Décisions de la 1ère session de l'Assemblée de l'OHI
7. Examen de la définition des intérêts hydrographiques (Doc. C1-6.3)
8. Compte rendu du C-1
9. Action C1/47 et décision C1/48
10. Compte rendu du C-2
11. Décision C2/08 (anciennement C1/47)
12. Soumission des propositions à l'Assemblée (LCA n°3 du 6 mai 2019)
13. Projet de proposition à l'A-2 présenté par le Secrétaire général au C-3 (Doc. C3-03.4A)

Contexte

1. De longs débats ont eu lieu pendant la Conférence hydrographique internationale extraordinaire au sujet de la définition des intérêts hydrographiques et de nombreux Etats membres ont fait remarquer que l'utilisation du tonnage national comme seul critère pour cette définition ne tenait compte que de la demande en hydrographie ou des avantages tirés des activités en matière de levés hydrographiques, mais pas des activités en elles-mêmes, et qu'elle ne définissait donc pas de manière appropriée les intérêts hydrographiques ni l'intérêt porté aux questions hydrographiques. C'est pourquoi le Règlement général de l'OHI, dans son

article 16 (c), envisage la possibilité de réviser la définition des intérêts hydrographiques « au plus tard lors de la deuxième session de l'Assemblée ».

2. L'Assemblée de l'OHI, à sa 1ère session, n'a pas débattu de la définition des intérêts hydrographiques ni chargé le Conseil ou le Secrétaire général de le faire, laissant à l'A-2 le soin d'examiner cette question.

3. Selon la Convention relative à l'OHI, « l'Assemblée est composée de tous les États membres » et l'Assemblée est chargée de « prendre des décisions sur toute proposition qui lui est soumise par un État membre ». La question a été débattue au cours du C3 et il a été demandé aux États membres de soumettre une proposition à l'A-2 avant le 6 décembre 2019.

4. L'Inde a maintenant préparé une proposition pour la définition des intérêts hydrographiques à soumettre à l'A-2, dont un projet est joint à ce document, en tenant compte des aspects suivants d'un État membre :

- (a) Disponibilité du Service hydrographique national*
- (b) Moyens de levés hydrographiques*
- (c) Sécurité maritime*
- (d) Renforcement des capacités.*
- (e) Assurer la sécurité de la navigation en mer*

5. L'Inde est disposée à débattre de sa proposition de définition des intérêts hydrographiques avec d'autres États membres afin de trouver une meilleure solution. Les autres États membres qui composent le Conseil ou qui n'en font pas partie peuvent proposer à l'A-2 d'autres possibilités pour la définition des intérêts hydrographiques et contribuer à améliorer la définition actuelle.

Proposition sur la mesure de la définition des *intérêts hydrographiques*.

Soumis par l'Inde

Documents connexes :

- (a) Article 16(c) du Règlement général de l'OHI
- (b) C1/47 et C1/48 point de l'ordre du jour 6.3 examen par le Conseil de la définition de l'expression « intérêt hydrographique »
- (c) C2/08
- (d) C3/ Compte rendu

1. Au cours des réunions C1 et C2 du Conseil 01,02 et lors du C3, il a été décidé de confier la question de la définition de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques à l'A-2 conformément à l'article 16, alinéa (c), du Règlement général.

2. L'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général stipule que le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) de l'article 16.

L'intérêt apporté aux questions hydrographiques

3. Les États membres qui souhaitent devenir membres du Conseil sur la base de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général devraient faire une demande au conseil conformément à la formule pro forma basée sur le mérite de chaque État. Le conseil de l'OHI élira l'État membre. Conformément à ce qui précède, un projet de définition de ce qui constitue l'« intérêt apporté aux questions hydrographiques » a été préparé pour examen par l'Assemblée au cours de l'A-2 et est joint en annexe ci-dessous.

- a) *Disponibilité du Service hydrographique national*
- b) *Moyens de levés hydrographiques*
- c) *Sécurité maritime*
- d) *Renforcement des capacités.*
- e) *Assurer la sécurité de la navigation en mer*

4. Disponibilité du Service hydrographique national

La règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS précise très clairement les services hydrographiques qui doivent être fournis par les gouvernements contractants. La fourniture de ces services hydrographiques est, en effet, une obligation pour les Gouvernements contractants en vertu du Droit international des traités. Selon cette disposition, un État membre qui a établi un mécanisme spécifique pour fournir des services hydrographiques obligatoires avec une autorité et un SH serait alors considéré comme ayant contribué aux intérêts hydrographiques. Par conséquent, il est proposé de donner du poids aux éléments suivants :

- (a) Disponibilité d'un service hydrographique dédié
- (b) Désignation d'une autorité nationale chargée de fournir des services hydrographiques
- (c) Création d'un service hydrographique dédié
- (d) Création d'un organisme en matière de levés hydrographiques chargé d'entreprendre des levés nationaux

5. **Moyens de levés hydrographiques**

La capacité d'un État membre à exploiter et à entretenir des navires à la mer est un autre aspect important. Les levés de zones offshore plus vastes dans les eaux nationales nécessitent des navires et des systèmes de plus grandes dimensions et bien équipés, ainsi qu'un personnel expert en levés hydrographiques. En général, il est nécessaire de posséder ou d'avoir accès à des navires capables d'opérer pendant de longues périodes dans les zones offshore nationales et dans les eaux côtières peu profondes.

La capacité d'un État membre d'entreprendre des levés hydrographiques dépend en grande partie des plates-formes de levés en mer et de leur équipement. Il serait essentiel de reconnaître la disponibilité des navires hydrographiques, car elle a une incidence directe sur les intérêts hydrographiques de la nation. Il est proposé de calculer ces moyens comme suit :

- (a) Nombre de navires hydrographiques détenus par l'État membre qui battent le pavillon national et dont l'équipage est entièrement ou partiellement composé de ressortissants nationaux. Afin d'attribuer des points, leur tonnage brut serait pris en compte

Jusqu'à 500 T

500 T-1500 T

1500 T - 3000 T

Supérieur à 3000 T

6. **Sécurité maritime**

La règle 4 du Chapitre V de la Convention SOLAS impose aux Gouvernements contractants l'obligation de veiller à ce que des avertissements de navigation appropriés soient émis. La disponibilité d'une organisation spécialisée dans les RSM et le traitement des données des RSM par les coordinateurs des NAVAREA pour permettre aux marins d'être avertis rapidement est une activité importante pour promouvoir la sécurité maritime et constitue un intérêt hydrographique d'un État membre. Il est donc proposé de reconnaître les efforts d'un État membre qui contribue à la sécurité maritime en fournissant des données pour la **promulgation des NAVAREA**. Des dépenses considérables sont également engagées pour assurer la disponibilité de la main-d'œuvre, des moyens et pour la transmission des messages par satellite et par voie de Terre.

7. Renforcement des capacités.

Depuis 1998, la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies encourage le développement des capacités hydrographiques et cartographiques. La résolution A/RES/70/235 adoptée en décembre 2015 contient les dispositions suivantes

15 Encourage l'intensification des efforts visant à renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des États côtiers d'Afrique, afin d'améliorer les aides à la navigation, les services hydrographiques et la production de cartes marines, notamment électroniques, ainsi que la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités avec le soutien des institutions financières internationales et des donateurs.

Conformément aux résolutions ci-dessus, il conviendrait d'inclure les contributions d'un Etat membre en faveur du renforcement des capacités dans la région en tant qu'intérêt hydrographique. La formation du personnel de la région en hydrographie et en cartographie fait partie intégrante de tout exercice de renforcement des capacités et doit être incluse dans l'évaluation de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques. En outre, il faut tenir dûment compte des efforts déployés par un État membre pour effectuer des levés hydrographiques et produire des cartes et des ENC pour un État où cette capacité fait défaut. Par conséquent, il est proposé ce qui suit

- (a) Contribution à la formation hydrographique et cartographique au cours des 3 dernières années :
 - (i) Nombre de stagiaires internationaux formés dans le cadre du cours CAT (A).
 - (ii) Nombre de stagiaires internationaux formés dans le cadre du cours CAT(B).
 - (iii) Nombre de stagiaires internationaux formés au cours de cartographie.
- (b) Nombre de levés hydrographiques effectués pour d'autres États de la région.
- (c) Nombre de cartes marines/ENC produits pour un autre État de la région.
- (d) Nombre d'instituts d'hydrographie et de formation créés dans d'autres États de la région.

8. Assurer la sécurité de la navigation en mer

En novembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-troisième session, a approuvé la résolution A/RES/53/32 au titre du point 38 (a) de l'ordre du jour " Les océans et le droit de la mer " qui comprend l'article suivant :
Article 21 de la Résolution de l'Assemblée A/RES/53/32

L'Assemblée générale invite les États à coopérer à la réalisation de levés hydrographiques et à la fourniture de services nautiques en vue d'assurer la sécurité de la navigation ainsi que pour assurer la plus grande uniformité des cartes marines et publications nautiques et pour coordonner leurs activités afin que des informations hydrographiques et nautiques soient mises à disposition à l'échelle mondiale.

Pour promouvoir la sécurité de la navigation en mer, la contribution d'un Etat membre à l'exécution de levés hydrographiques, à la production de cartes et d'ENC à partir des données recueillies et à leur mise à disposition des marins du monde entier constituerait une contribution dans le domaine hydrographique. A cet égard, il est proposé d'examiner le nombre de cartes/ENC qui sont basées sur des données complètement ou entièrement fournies par les Etats membres et qui ont été vendues dans le monde entier en tant qu'intérêt

hydrographique. En conséquence, il est proposé d'attribuer les points suivants pour les cartes, les ENC et les AN produits/promulgués au cours des trois dernières années :

Nombre de cartes et d'ENC basées sur les levés des SH vendues dans le monde :

- (i) Pour 10 cartes de séries nationales / INT
- ii) Pour 5 ENC
- (iii) Pour 50 AN pour les cartes produites par un État membre.

9. **Mesure de la définition de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques**

Par conséquent, la mesure de la définition de *l'intérêt apporté aux questions hydrographiques* sera la somme du total des points accumulés par un Etat membre pour les contributions suivantes:-

- (a) *Disponibilité du Service hydrographique national*
- (b) *Moyens de levés hydrographiques*
- (c) *Sécurité maritime*
- (d) *Renforcement des capacités.*
- (e) *Assurer la sécurité de la navigation en mer*

Enfin, le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les États Membres qui ont les valeurs les plus élevées pour la mesure de la définition de *l'intérêt apporté aux questions hydrographiques*. Le modèle pro forma utilisé pour le calcul de la mesure des *intérêts hydrographiques* est joint en annexe.

CALCULS POUR LA MESURE DE L'INTÉRÊT APORTE AUX QUESTIONS
HYDROGRAPHIQUES

1. **Services hydrographiques.** Poids de 20 %

- (i) Disponibilité d'un service hydrographique dédié - **05%.**
- (ii) Désignation d'une autorité nationale pour la fourniture de services hydrographiques **05%.**
- (iii) Création d'un service hydrographique dédié - **05%.**
- (iv) Création d'un organisme hydrographique - **05%.**
Chargé d'entreprendre des levés nationaux

2. **Moyens de levés hydrographiques.** Poids de 20 %

Jusqu'à 500 T - 2 %.

500 T-1500 T - 3 % - 3

1500 T - 3000 T - 5 % - 5

Supérieur à 3000 T- 10%.

3. **Sécurité maritime 10 % du poids**

Données pour la promulgation des NAVAREA -10%.

4. **Renforcement des capacités.** Poids de 25%

(a) Contribution à la formation hydrographique et cartographique au cours des trois dernières années. **Poids de 10 %**

(i) Nombre de stagiaires internationaux formés dans le cadre du cours CAT (A) - **04 %.**

(ii) Nombre de stagiaires internationaux formés dans le cadre du cours CAT(B) - **04%.**

(iii) Nombre de stagiaires internationaux formés en cartographie - **02%.**

(b) Nombre de levés hydrographiques entrepris pour d'autres Etats de la région - **08%.**

(c) Nombre de cartes/ENC produites pour un autre État de la région. **04%**

(d) Nombre d'instituts hydrographiques/instituts de formation créés dans d'autres États de la région - **03 %.**

5. **Assurer la sécurité de la navigation en mer.** **Poids de 25 %**

Nombre de cartes et d'ENC basées sur les levés des SH vendus dans le monde entier :

(i) Pour 10 cartes de séries nationales / INT - **10 %.**

(ii) Pour 5 ENC - - **10 %.**

(iii) AN pour les cartes produites par Etat membre - **5%.**